



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2019-024

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2019-02-07-002 - Arrêté n° DDT/SG/2019/05 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la Direction départementale des territoires de l'Yonne (2 pages)	Page 3
89-2019-02-11-003 - Arrêté n°DDT/SG/2019/01 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne (2 pages)	Page 6
89-2019-02-11-004 - Décision n°DDT/SHBS/UHLS/2019-13 de délégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département de l'Yonne à plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 9

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-07-002

Arrêté n° DDT/SG/2019/05 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au sein de la Direction départementale des territoires de l'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale  
des territoires

Service secrétariat général

Unité ressources humaines

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Mathilde GELSUMINI  
TEL : 03 86 48 41 74  
mathilde.gelsumini@yonne.gouv.fr

Arrêté n° DDT/SG/2019/05  
fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle  
bonification indiciaire au sein de la Direction  
départementale des territoires de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des transports et du logement ;

VU l'arrêté du 12 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SG/2015/30 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire pour l'année 2015

VU l'arrêté n° DDT/SG/2018/32 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'avis du Comité Technique de la DDT de l'Yonne du 7 février 2019 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er janvier 2019 est fixée comme suit :

NBI « Durafour »		
Catégorie	Poste	Nombre de points
A	Secrétaire générale	30
	Adjoint au chef du SAAT, chargé de projets en planification intercommunale et de l'appui aux territoires	30
	Adjoint au chef du SEFREN , animateur MISEN	31
	Adjointe au chef du SHBS, coordination de la politique de la ville	16
	Chef de l'unité Planification et appui aux territoires	22
B	Chef de l'unité moyens généraux et financiers au SG	15
	Référent du pôle milieux aquatiques et ouvrages hydrauliques/chargé de la restauration de la continuité écologique au SEFREN	15
	Chef du centre ADS à Sens au SAAT	15
	Responsable du pôle contrôle de légalité au SG	15
C	Chargé de la gestion comptable au SG	10
	Instructeur accessibilité au SHBS	10

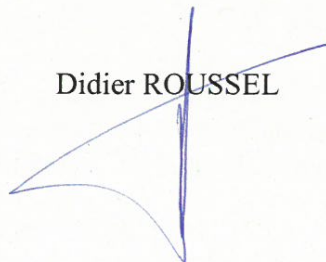
**Article 2** : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 7 février 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-11-003

Arrêté n°DDT/SG/2019/01 relatif à la création du comité  
d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de la  
Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

## **ARRÊTÉ n°DDT/DG/2019/01 relatif à la création du comité d'hygiène, de Sécurité, et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de l'Yonne**

### **Le Préfet de l'Yonne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/17 du 16 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de l'Yonne,

Vu l'avis du Comité Technique de la direction Départementale des territoires de l'Yonne en date du 7 février 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du Directeur départemental des territoires de l'Yonne.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

**Article 2 :** Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1<sup>er</sup> apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale des territoires de l'Yonne, au comité technique de la direction départementale des territoires de l'Yonne ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la Direction départementale des territoires de l'Yonne.

**Article 3 :** La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a- représentants de l'administration :
- le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

- le secrétaire général de la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

b- représentants titulaires du personnel :  
cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;

c- le médecin de prévention, l'assistant social et l'assistant de prévention ;

d- l'inspecteur santé et sécurité au travail

**Article 4 :** L'arrêté n° 2015/17 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de l'Yonne est abrogé.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne

Fait à Auxerre, le 11 FEV. 2019

Le Préfet



Patrice LATRON



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-02-11-004

Décision n°DDT/SHBS/UHLS/2019-13 de délégation de  
signature du délégué adjoint  
de l'Agence dans le département de l'Yonne à plusieurs de  
*délégation de signature du délégué adjoint*  
**ses collaborateurs**  
*de l'ANAH dans le département de l'Yonne à plusieurs de ses collaborateurs*

**Décision n°DDT/SHBS/UHLS/2019-13**  
**de délégation de signature du délégué adjoint**  
**de l'Agence dans le département de l'Yonne à plusieurs de ses collaborateurs.**

M. Jean GARNIER, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Yonne en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation et chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

DECIDE :

**Article 1er :**

Délégation permanente est donnée à M. Philippe MERLAUD, adjoint au chef de service Habitat, Bâtiment et Sécurité et Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef de service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opérations Importantes de Réhabilitation, au sens de l'article 7 du règlement de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 2 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Philippe MERLAUD, adjoint au chef de service Habitat, Bâtiment et Sécurité et Mme Chantal MIVIELLE, adjointe au chef de service Habitat, Bâtiment et Sécurité, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents en rapport avec ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à M. Vincent BEAUVALOT, Chef par intérim de l'unité Habitat et Logement Social au sein du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de



subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART - (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Vincent BEAUVALOT, Chef par intérim de l'unité Habitat et Logement Social, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents en rapport avec ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :**

La présente décision abroge la décision n°2017-012 du 21 août 2017.

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Départemental ou M. (Mme) le (la) Président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Fait à AUXERRE, le 11 février 2019

Le Délégué adjoint de l'Agence

Jean GARNIER



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)